

Bruxelles, le 25 novembre 2022
(OR. en)

14905/22

LIMITE

FISC 227
ECOFIN 1177

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen - Approbation

1. Le Conseil Ecofin a été invité à adresser au Conseil européen un rapport sur différentes questions fiscales mentionnées, en particulier, dans les conclusions du Conseil européen de mars et de juin 2012, de mai 2013, de décembre 2014 et d'octobre 2017.
2. Un projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen a été élaboré et approuvé le 23 novembre 2022 par le groupe à haut niveau du Conseil sur les questions fiscales, en vue de sa présentation au Conseil le 6 décembre 2022 par l'intermédiaire du Coreper. Il a également été convenu que les habituelles mises à jour factuelles (concernant les parties entre crochets) seraient effectuées par le SGC après la session du Conseil, avant la diffusion de la version finale du rapport.
3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil Ecofin d'approuver, en point "A", le rapport figurant à l'annexe de la présente note, en vue de sa transmission au Conseil européen (15 et 16 décembre 2022).

**PROJET DE RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ AU
CONSEIL EUROPÉEN**

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Conseil donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence tchèque, ainsi que de l'état d'avancement des dossiers les plus importants en cours de négociation dans le domaine de la fiscalité. Il a été élaboré sur la base des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) (ci-après dénommé "groupe à haut niveau"), qui traite des questions horizontales en matière de politique fiscale revêtant une importance stratégique, conformément à son mandat.
2. Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil dans ce domaine et porte sur différentes questions mentionnées dans diverses conclusions du Conseil européen depuis 2012¹, dans la déclaration des membres du Conseil européen du 25 mars 2021², dans les conclusions du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012³ et de 2016⁴, dans les conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéficiaires de l'économie numérique" de 2017⁵, dans les conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE de 2020⁶, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà⁷.

¹ Doc. EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21), EUCO 76/12, EUCO 75/1/13 REV 1, EUCO 14/17 (point 11), EUCO 10/20 (points A29 et 147) et EUCO 13/20.

² Doc. 18/21.

³ Doc. 9586/12.

⁴ Doc. 9494/16.

⁵ Doc. 15175/17.

⁶ Doc. 8482/20.

⁷ Doc. 13350/20.

3. La présidence tchèque a poursuivi les travaux sur des dossiers clés, notamment la transposition du deuxième pilier de la déclaration du Cadre inclusif de l'OCDE sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie, la révision de la directive sur la taxation de l'énergie, la directive Eurovignette concernant la taxation des véhicules, la révision du code de conduite (fiscalité des entreprises) et les mises à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, la proposition relative à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, ainsi que la proposition de directive visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales.
4. Plus spécifiquement, le Conseil:
- a) [a adopté] [a réalisé de nouveaux progrès concernant] la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union;
 - b) [est parvenu à un accord politique sur] la proposition de directive modifiant la directive Eurovignette en ce qui concerne la taxation des véhicules;
 - c) est parvenu à un accord sur une révision du code de conduite (fiscalité des entreprises);
 - d) a réalisé des progrès significatifs en ce qui concerne la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)]; et
 - e) a fait avancer les négociations sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales.
5. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a également poursuivi ses travaux sur les différentes questions relevant de son mandat actuel, notamment sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, comme indiqué dans son rapport semestriel⁸. Cette liste a été actualisée en dernier lieu par le Conseil le 4 octobre 2022⁹. Des informations plus détaillées concernant les différents dossiers figurent ci-après.

⁸ Doc. 14674/22 + ADD 1 à 10.

⁹ JO C 391 du 12.10.2022, p. 2.

B. LÉGISLATION FISCALE DE L'UE

1) Fiscalité directe, y compris fiscalité des entreprises

a) Niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'UE ("Pilier 2")

6. Le 8 octobre 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices (ci-après dénommé "Cadre inclusif ") est parvenu à un accord sur une réforme des règles internationales d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales. Tous les États membres de l'UE ont exprimé leur soutien à la déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie. Dans ses conclusions du 27 novembre 2020, le Conseil avait déjà indiqué qu'il continuait de soutenir les travaux menés au sein du Cadre inclusif.
7. Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'UE¹⁰. Cette proposition reprend dans l'ensemble, avec certaines adaptations requises par le droit de l'Union, les règles types que le Cadre inclusif a adoptées le 14 décembre 2021.
8. Les travaux préparatoires menés au sein du Conseil sur ce dossier ont été résumés dans le précédent rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen¹¹. Lors des sessions du Conseil Ecofin des mois d'avril et de juin 2022, tous les États membres, sauf un, ont indiqué être en mesure de soutenir le texte de compromis du projet de directive et le projet de déclaration du Conseil¹².
9. La présidence tchèque a poursuivi les travaux et les contacts bilatéraux afin de recueillir le soutien nécessaire de toutes les délégations en faveur du projet de directive, et le projet de texte de la directive a été mis au point par les juristes-linguistes¹³.

¹⁰ Doc. 15294/21.

¹¹ Doc. 10355/22, points 6 à 15.

¹² Doc. 10497/22.

¹³ Doc. 8778/22.

10. [Le 6 décembre 2022, le Conseil Ecofin a adopté la directive relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'UE, [accompagnée d'une déclaration à inscrire au procès-verbal]]¹⁴. [[Le 6 décembre 2022, lors du Conseil Ecofin, tous les États membres [sauf un] étaient prêts à voter en faveur de l'adoption de la directive relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'UE.].

b) Utilisation abusive d'entités écrans

11. Le 22 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (proposition "Unshell")¹⁵.

12. L'objectif de la proposition est d'empêcher l'évasion et la fraude fiscales résultant d'agissements d'entreprises sans substance minimale, ainsi que de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur. La proposition vise à lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales indues et à faire en sorte que les sociétés écrans dans l'UE qui n'exercent pas d'activité économique ou n'exercent qu'une activité économique minimale ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux.

13. Le 6 janvier 2022, lors de la réunion du groupe à haut niveau, la proposition a été présentée aux délégations et la présidence française a annoncé son intention de lancer les discussions au sein du Conseil sur ce dossier. L'analyse technique de la proposition a été effectuée au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) les 11 mars, 1^{er} avril, 6 et 23 mai et 9 juin 2022. Le premier cycle d'analyse article par article de la proposition s'est achevé le 23 mai.

¹⁴ [référence à actualiser]

¹⁵ Doc. 15296/21.

14. Durant la présidence tchèque, l'analyse technique au sein du groupe "Questions fiscales" s'est poursuivie le 11 juillet, le 27 septembre et le 22 novembre 2022. Des progrès ont été accomplis dans l'examen de la voie à suivre en ce qui concerne les conséquences fiscales, et des textes de compromis ont été présentés concernant des parties de la proposition, telles que l'identification des entités dépourvues de substance minimale ainsi que sur l'échange d'informations. En principe, la plupart des délégations ont soutenu les objectifs de la proposition, mais elles ont estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seront nécessaires avant qu'un accord puisse être possible.

c) Abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement (DEBRA)

15. Le 11 mai 2022, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés. L'objectif de la proposition est de lutter contre l'incitation fiscale des entreprises à financer des investissements par l'emprunt plutôt que par des fonds propres, en raison de la possibilité qu'elles ont de déduire les intérêts liés à un financement par l'emprunt, mais pas les coûts liés à un financement sur fonds propres.

16. La proposition a été présentée au groupe "Questions fiscales" le 10 juin 2022. La présidence tchèque a consacré trois réunions à l'examen article par article de la proposition, donnant aux délégations la possibilité de poser des questions à la Commission sur le fonctionnement du mécanisme prévu dans la proposition de directive. L'examen s'est achevé le 15 novembre 2022.

17. Compte tenu des nombreux liens avec d'autres dossiers relatifs à l'impôt sur les sociétés, tant ceux en cours d'examen au Conseil que ceux à venir annoncés par la Commission dans sa communication intitulée "Fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle", l'examen de la proposition DEBRA sera suspendu et, le cas échéant, celle-ci ne ferait l'objet d'une réévaluation dans un contexte plus large qu'après la présentation d'autres propositions dans le domaine de l'imposition des revenus des sociétés annoncées par la Commission.

2) **Fiscalité indirecte**

a) Révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE)

18. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)¹⁶ (ci-après dénommée "proposition DTE").
19. La proposition DTE fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55"¹⁷, qui vise à mettre en œuvre les objectifs ambitieux de l'UE consistant à réduire, d'ici à 2030, les émissions d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Le paquet consiste en un train de propositions interdépendantes, qui tendent toutes au même objectif, à savoir garantir une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà.
20. La proposition DTE poursuit les objectifs suivants:
- a) fournir un cadre adapté contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union pour 2030 et à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cela supposerait d'aligner la taxation des produits énergétiques et de l'électricité sur les politiques de l'UE en matière d'énergie, d'environnement et de climat, de manière à contribuer aux efforts de l'UE en faveur d'une réduction des émissions;
 - b) fournir un cadre qui préserve et améliore le marché intérieur de l'Union en actualisant le champ d'application des produits énergétiques et la structure des taux, et en rationalisant le recours aux exonérations et réductions fiscales par les États membres; et
 - c) préserver la capacité des États membres à générer des recettes pour leurs budgets.
21. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 25 novembre 2021, la présidence slovène a informé les délégations des résultats des travaux et de l'état d'avancement du dossier, également dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55". Le 7 décembre 2021, en point "A" de son ordre du jour, le Conseil Ecofin a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant les propositions du paquet "Ajustement à l'objectif 55" traitées en son sein, y compris la proposition DTE¹⁸.

¹⁶ Doc. 10872/21.

¹⁷ Doc. 10849/21.

¹⁸ Doc. 14574/21.

22. L'analyse technique de la proposition s'est poursuivie sous la présidence française. L'analyse a porté sur l'ensemble de la proposition après que les travaux ont été répartis entre les sections suivantes: a) le champ d'application de l'approche fondée sur les produits imposables et le contenu énergétique, la structure des taux à la fin de la période transitoire, les énergies renouvelables; b) les niveaux minimaux de taxation et le contenu des catégories fiscales, la structure des taux en 2023, les périodes transitoires et l'indexation; c) les aides d'État et les transports; d) l'industrie, l'agriculture, la pêche et les ménages. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe "Questions fiscales", la présidence a présenté des textes de compromis partiels sur les sections un et deux.
23. Le 17 juin 2022, le Conseil Ecofin a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition DTE¹⁹.
24. S'appuyant sur les progrès accomplis par les présidences précédentes, la présidence tchèque a mené des travaux intensifs sur la proposition de DTE. Son objectif était de progresser autant que possible sur ce dossier.
25. La question des mesures fiscales visant à contrer la flambée actuelle des prix de l'énergie dans l'UE a été l'un des thèmes abordés à Prague le 14 juillet 2022 au cours de la réunion du groupe informel à haut niveau. Ce débat a fourni des informations également utiles dans le contexte des délibérations en cours sur la proposition de DTE.
26. L'examen technique de la proposition de DTE au sein du groupe "Questions fiscales" a eu lieu le 19 juillet, le 12 septembre, le 12 octobre, le 10 novembre et le 17 novembre 2022.
27. En juillet 2022, la présidence tchèque a présenté un texte de compromis couvrant l'ensemble de la proposition de DTE et a élaboré des textes de compromis révisés pour les réunions suivantes du groupe "Questions fiscales". Le dernier texte de compromis de la présidence en date figure dans le document WK 14524/22.

¹⁹ Doc. 9874/22.

28. La présidence tchèque a fourni des explications détaillées au groupe "Questions fiscales", notamment sous la forme de notes d'information portant sur des sujets spécifiques. La présidence tchèque a abordé un large éventail de questions soulevées par les délégations et est parvenue à faire converger les points de vue et à trouver des solutions de compromis, sans porter atteinte aux objectifs environnementaux à long terme de l'UE.
29. Les délégations ont largement soutenu les modifications les plus débattues, mais certaines délégations n'ont pas encore été en mesure de soutenir le texte de la présidence ou ont émis des réserves d'examen. Il est donc nécessaire de poursuivre les travaux afin de parvenir à un compromis sur les questions en suspens les plus sensibles.
30. [Le 6 décembre 2022, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation sur la proposition de DTE afin d'obtenir des orientations politiques sur la voie à suivre²⁰.]

b) Taxe sur les transactions financières (TTF)

31. Le 14 février 2013, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.
32. À ce stade, dix États membres continuent de participer à la coopération renforcée dans le domaine de la TTF: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie (ci-après dénommés "États membres participants").
33. Les principaux aspects des négociations sur ce dossier ont été résumés dans les rapports Ecofin de 2019 et 2020 sur les questions fiscales adressé au Conseil européen²¹.

²⁰ Doc. 14736/22.

²¹ Doc. 8891/20, points 67 à 70, et doc. 14863/19, points 104 à 110.

34. Le Conseil européen a indiqué ce qui suit dans les conclusions de la réunion qu'il a tenue du 17 au 21 juillet 2020²² (point A29): "*Au cours des prochaines années, l'Union s'efforcera de réformer le système des ressources propres et d'introduire de nouvelles ressources propres. [...] ... l'Union s'efforcera, au cours du prochain CFP, de mettre en place d'autres ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières.*". À cet égard, la Commission a précisé que²³ "*en cas d'accord sur cette taxe sur les transactions financières, la Commission présentera une proposition visant à transférer les recettes de cette taxe au budget de l'UE en tant que ressource propre. En l'absence d'accord d'ici la fin de 2022, la Commission proposera, sur la base d'analyses d'impact, une nouvelle ressource propre, fondée sur une nouvelle taxe sur les transactions financières. La Commission s'efforcera de présenter ces propositions d'ici juin 2024 dans l'optique d'une introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2026.*"
35. Un accord sur ce dossier entre les États membres participant à la coopération renforcée n'est pas attendu d'ici la fin de 2022.

c) Taxation des véhicules

36. Le 31 mai 2017, la Commission a publié sa proposition de directive du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions concernant la taxation des véhicules²⁴.

²² Doc. EUCO 10/20.

²³ Voir la résolution législative du Parlement européen du 16 décembre 2020 sur le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 (09970/2020 – C9-0409/2020 – 2018/0166(APP)), déclaration de la Commission sur la mise en place d'une ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières.

²⁴ Doc. 10175/17.

37. Cette proposition a été présentée en même temps qu'une autre, visant à modifier la directive 1999/62/CE en ce qui concerne les péages et les droits d'usage²⁵ dans le cadre du premier train de mesures sur la mobilité. Ensemble, ces deux propositions visaient à promouvoir l'application d'une forme de tarification du transport routier liée à la distance parcourue, de façon à encourager des opérations de transport routier plus propres et plus efficaces. Alors que la proposition relative aux péages et aux droits d'usage visait à étendre le principe de tarification routière à un plus grand nombre de véhicules, à supprimer progressivement les redevances fondées sur la durée ("vignettes") et à rendre les méthodes de calcul des redevances plus simples et plus écologiques, l'objectif de la proposition relative à la taxation des véhicules était d'offrir davantage de possibilités d'abaisser les taxes sur les véhicules en réduisant progressivement les taux minimaux de ces taxes comme prévu dans la directive 1999/62/CE.
38. Le Comité européen des régions a rendu son avis sur la proposition relative à la taxation des véhicules le 31 janvier 2018, le Comité économique et social européen le 2 mars 2018 et le Parlement européen le 4 juillet 2018.
39. Étant donné que la proposition relative aux redevances routières a été adoptée en mars 2022, la présidence tchèque a décidé de poursuivre les discussions sur la proposition relative à la taxation des poids lourds au sein du groupe "Questions fiscales", compte tenu de la base juridique de la proposition (article 113 du TFUE) et du sujet principal de la proposition (fiscalité).
40. Le groupe "Questions fiscales" a examiné la proposition en septembre et deux textes de compromis de la présidence en octobre. Les principales caractéristiques du texte de compromis consistaient à supprimer la période de transition et à laisser aux États membres une grande marge de manœuvre pour modifier les taux de taxation des poids lourds, ainsi qu'à introduire une clause de réexamen pour évaluer les effets de la réduction des taxes minimales.
41. De nombreux États membres ont soutenu le texte de compromis, mais certaines délégations n'étaient toujours pas en mesure de soutenir le texte de la présidence. Par conséquent, lors du Conseil Ecofin de novembre, il a été décidé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à un compromis.
42. [Un accord sur le texte est intervenu lors du Conseil Ecofin de décembre].

²⁵ Doc. 9672/17.

3) Coopération administrative dans le domaine fiscal

a) Directive relative à la coopération administrative (DAC 7) – Mécanisme de "dispense"

43. La DAC 7²⁶ élargit le champ d'application de l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des États membres aux informations communiquées par les plateformes numériques sur les revenus et les recettes des vendeurs utilisant ces plateformes. Les nouvelles règles pour les plateformes numériques commenceront à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023. Les opérateurs de plateformes devront communiquer les informations recueillies pour l'année civile 2023 au plus tard le 31 janvier 2024. En vue de mettre fin aux doubles déclarations, la DAC 7 contient des règles qui permettent de "dispenser" les opérateurs de plateformes de pays tiers des obligations de déclaration découlant de la DAC 7, essentiellement dans le cas où il est établi, au moyen d'un acte d'exécution de la Commission, que les États membres reçoivent des pays tiers des informations équivalentes à celles communiquées par ces opérateurs de plateformes à leurs autorités nationales.
44. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 20 septembre 2022, les délégations ont procédé à un échange de vues sur les aspects politiques concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des règles de "dispense" de la DAC 7 et, lors de la réunion du groupe à haut niveau du 27 octobre 2022, la Commission leur a communiqué des informations actualisées sur les travaux en cours concernant son acte d'exécution.
45. Dans ce contexte, lors de la réunion du groupe à haut niveau du 20 septembre 2022, les délégations ont également procédé à un échange de vues sur la corrélation entre les règles de la DAC 7 et l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques. Cet accord a été élaboré par l'OCDE, à la suite de l'approbation par le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) (OCDE/G20), le 29 juin 2020, des règles types de déclaration à l'intention des opérateurs de plateformes applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande.

²⁶ Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 104 du 25.3.2021, p. 1).

b) Échange automatique d'informations dans le domaine fiscal avec des pays et territoires non membres de l'Union

46. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 17 novembre, les délégations ont procédé à un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux, les risques et les possibilités dans le domaine de l'échange d'informations fiscales avec des pays tiers, ainsi que sur des aspects liés au cadre de protection des données à caractère personnel et à sa corrélation avec les travaux législatifs en matière de coopération administrative internationale. Dans ce contexte, les délégations ont procédé à un échange de vues général concernant les domaines auxquels il convient d'accorder une attention particulière afin d'assurer le fonctionnement continu du système d'échange international d'informations avec des pays et territoires non membres de l'Union, ce qui est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.
47. Ces débats ont eu lieu lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 25 novembre. Ces travaux, qui doivent se poursuivre, s'inscrivent également dans le prolongement des débats tenus précédemment, lors des dernières présidences²⁷.
48. À cet égard, il y a lieu que les États membres et la Commission poursuivent leur analyse dans ce domaine et étudient les pistes et les possibilités de renforcement de la coordination qui pourraient être trouvées dans les domaines de la législation nationale des États membres, de la législation de l'Union et dans un cadre international plus large en ce qui concerne les instruments relatifs à l'échange automatique d'informations avec des pays et territoires non membres de l'Union. Ces travaux devraient se poursuivre, y compris au niveau du groupe "Questions fiscales", si nécessaire.

²⁷ Doc. 9970/21, points 81 et 82; doc. 14651/21, points 50 à 59.

c) Coopération administrative avec d'autres pays tiers dans le domaine de la TVA

49. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 15 septembre 2022, la Commission a informé les délégations sur les points suivants:

- a) les négociations (sur la base de l'autorisation et des directives de négociation adoptées par le Conseil)²⁸ avec les autorités de la Norvège en vue de modifier l'accord sur la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances dans le domaine de la TVA débuteront à la fin du mois de septembre. Ces négociations devraient être conclues d'ici la fin de l'année 2022 ou le début de l'année 2023.
- b) l'état d'avancement des contacts exploratoires avec les autorités du Japon en ce qui concerne les possibilités de poursuivre les travaux en vue d'une coopération administrative dans le domaine de la TVA, en particulier sur la lutte contre la fraude dans le domaine du commerce électronique.
- c) les négociations avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant (éventuel futur cadre de coopération administrative entre l'UE et la République populaire de Chine dans le domaine de la TVA)²⁹. La Commission a indiqué que ces négociations étaient toujours en suspens.

²⁸ Décision (UE) 2022/1311 du Conseil du 17 juin 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 198 du 27.7.2022, p. 14), et doc. 9643/22.

²⁹ Le 10 mars 2021, le Conseil a approuvé, tout en formulant un certain nombre d'observations (doc. CM 1978/21 LIMITE, de plus amples détails figurant dans le document ST 6351/21 LIMITE), l'ouverture par la Commission de négociations avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant.

50. Il est rappelé que, en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'instruments non contraignants en vertu du droit de l'UE (tels que le mémorandum d'entente susmentionné), et conformément aux exigences du TUE (notamment son article 16, paragraphe 1), la définition des politiques demeure une prérogative du Conseil. Il appartient donc au Conseil d'évaluer s'il est dans l'intérêt de l'Union d'engager de telles discussions (négociations) sur un éventuel instrument non contraignant. En outre, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-660/13 (mémorandum d'entente suisse), les secrétaires généraux du Conseil, de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure se sont mis d'accord, en 2017, sur les arrangements relatifs aux instruments non contraignants³⁰. Ces arrangements s'appliquent à tous les instruments non contraignants, quel que soit le domaine d'action concerné, indépendamment de la question de savoir qui représente l'Union dans les négociations avec le(s) tiers et quelle que soit la dénomination ou la forme de ces instruments. Il est entendu que la Commission continuera d'informer régulièrement les États membres de l'état d'avancement de ces négociations (y compris en ce qui concerne tout autre contact avec des pays tiers dans ce domaine) et qu'elle reviendra vers le Conseil à l'issue des négociations afin de demander, conformément au droit de l'Union, que le Conseil autorise la signature de l'instrument non contraignant au nom de l'Union.

d) Règlement concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise

51. Le règlement (UE) n° 389/2012³¹ du Conseil établit la base juridique pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine des droits d'accise. Dans le cadre de la coopération administrative, les États membres échangent actuellement les données des opérateurs économiques figurant dans des registres nationaux au moyen d'un système informatisé doté d'un registre central géré par la Commission, mais uniquement en ce qui concerne les opérateurs économiques qui déplacent des produits en "suspension de droits".

³⁰ Doc. 15367/17.

³¹ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1).

52. En vertu du chapitre V de la directive (UE) 2020/262 du Conseil³², à compter du 13 février 2023, ce système informatisé sera également utilisé pour les mouvements en "droits acquittés". Afin d'aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits en "suspension de droits" sur celle applicable aux produits placés sous le régime des "droits acquittés", la Commission a présenté, le 24 octobre 2022³³, une proposition visant à modifier le règlement de 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.
53. Pendant la présidence tchèque, un accord a été trouvé au niveau du groupe et la consultation du Parlement et du Comité économique et social européen s'est achevée. Le Conseil devrait adopter les modifications proposées d'ici la fin janvier 2023.

e) Programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

54. Le programme Fiscalis vise à aider les autorités fiscales à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, à favoriser la compétitivité, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à améliorer la perception de l'impôt. Le règlement (UE) 2021/847 établissant le programme "Fiscalis" habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation. En août 2022, la Commission a présenté l'acte délégué concerné³⁴ au Conseil et les délégations n'ont pas exprimé d'objections à l'égard de cet acte délégué.

³² Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

³³ Doc. 13979/22.

³⁴ Doc. 12055/22 + ADD 1.

C. COORDINATION DES POLITIQUES FISCALES (activités non législatives)

D'importants travaux consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé, comme indiqué ci-après.

1) Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"

55. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni les 20 septembre, 24 octobre et 23 novembre 2022; le sous-groupe sur les questions intérieures/extérieures s'est réuni le 6 juillet, les 9 et 15 septembre, le 24 octobre et le 15 novembre 2022.
56. La révision semestrielle de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales a été approuvée par le Conseil le 4 octobre 2022 et publiée au Journal officiel le 12 octobre 2022³⁵.
57. En plus de ses travaux habituels, la présidence tchèque, en coordination avec le président du groupe "Code de conduite", a mené un certain nombre de discussions bilatérales sur la révision du code de conduite (fiscalité des entreprises), à propos de laquelle aucun accord unanime n'a été trouvé lors du Conseil Ecofin de décembre 2021. En octobre 2022, la présidence tchèque a présenté un projet de conclusions du Conseil sur une révision du code de conduite (fiscalité des entreprises), comportant quelques modifications au texte rejeté en décembre 2021. En ce qui concerne ce texte de compromis de la présidence, un accord provisoire a été dégagé au niveau du sous-groupe sur les questions intérieures/extérieures. Cet accord a ensuite été confirmé par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", à la suite de quoi le texte ayant fait l'objet d'un accord a été présenté au Conseil par l'intermédiaire du Coreper et approuvé par le Conseil Ecofin le 8 novembre 2022. Un rapport plus détaillé figure dans le rapport semestriel du groupe "Code de conduite"³⁶.

2) Agression de la Russie contre l'Ukraine

58. Dans le contexte de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine avec la participation de la Biélorussie, le groupe "Questions fiscales" a examiné un certain nombre de mesures que les États membres pourraient prendre pour soutenir la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE et empêcher leur contournement par des instruments de coopération fiscale.

³⁵ JO C 391 du 12.10.2022, p. 2.

³⁶ Doc. 14674/22.

59. Premièrement, les États membres ont décidé de mettre fin à tous les échanges d'informations à des fins fiscales avec la Fédération de Russie et la Biélorussie. Deuxièmement, les États membres de l'UE ont examiné un certain nombre de mesures visant à renforcer le recours à la coopération administrative et à d'autres instruments dans le domaine fiscal dans le cadre de l'application des mesures restrictives.
60. Dans ce contexte, le groupe "Questions fiscales" a décidé de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne ces mesures, y compris les travaux menés au sein de la plateforme temporaire créée par la Commission le 3 juin 2022 sous la forme d'un sous-groupe sur l'exécution fiscale au sein de la task force "Gel et saisie".
61. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 27 octobre, les délégations ont pris note des informations communiquées par la Commission sur les travaux de ce sous-groupe.
62. Lors de la même réunion, une discussion a également eu lieu sur le statut de résidence fiscale des bénéficiaires de la protection temporaire ukrainiens qui continuent de travailler à distance pour les entreprises ukrainiennes. Au cours de l'été 2022, les autorités ukrainiennes ont demandé de l'aide afin d'éviter que l'Ukraine ne subisse d'importantes pertes de recettes fiscales du fait de l'octroi, par les États membres de l'UE, de la résidence fiscale à des réfugiés ukrainiens, malgré le fait que ces ressortissants ukrainiens continuent de travailler à distance pour des entreprises ukrainiennes.
63. Sur la base d'un document informel des services de la Commission, les délégations ont examiné plusieurs options pour remédier à la situation.
64. Les États membres conviennent qu'il est important de soutenir l'Ukraine, à la suite du déplacement de citoyens ukrainiens causé par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les États membres rappellent le contexte plus large dans lequel s'inscrivent les mesures prises par l'UE et les États membres pour répondre aux besoins financiers de l'Ukraine. Les États membres conviennent également qu'il serait possible d'envisager des mesures pour réduire au minimum les conséquences négatives en matière d'impôt sur le revenu pour l'Ukraine en ce qui concerne le grand nombre de bénéficiaires de la protection temporaire ukrainiens, en particulier pour ce qui est des salariés qui continuent de travailler à distance pour des entreprises situées en Ukraine, le cas échéant.

3) Développements internationaux

65. Le groupe à haut niveau a été régulièrement informé des développements internationaux pertinents dans le domaine de la politique fiscale, notamment en ce qui concerne les réunions des ministres des finances du G20 et du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.
66. Les questions liées à la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) ont été régulièrement portées à l'attention des délégations lors des réunions du groupe à haut niveau. En octobre 2022, sur la base des progrès réalisés au cours des présidences précédentes, la présidence tchèque a tenu une vidéoconférence informelle au niveau technique avec le département du Trésor des États-Unis sur la FATCA, axée sur la question des "Américains accidentels", y compris le problème de l'obtention d'orientations supplémentaires de la part de l'IRS et du Trésor afin d'empêcher la clôture des comptes bancaires des Américains accidentels dans l'UE. En octobre 2022, la présidence tchèque a présenté un compte rendu de cette réunion au groupe à haut niveau et a examiné la voie à suivre. Des contacts avec les autorités américaines sont en cours et d'autres réunions informelles avec les homologues américains seront prévues.

4) Fiscalité dans les domaines non fiscaux

67. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du Secrétariat général, a continué de faire en sorte que les États membres soient avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers. Les questions qui ont fait l'objet d'un suivi par le groupe à haut niveau sont notamment les suivantes: le règlement du Conseil relatif à une intervention d'urgence concernant les prix élevés de l'énergie et le suivi de la conférence sur l'avenir de l'Europe.